

**Procès-Verbal de séance du Conseil Municipal du 09 MARS 2023**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT GENIS D'HIERSAC**

L'an 2023, le 09 mars à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mme Stéphanie ROTURIER, Maire.

Date de la convocation : 03/03/2023    Nb de conseillers en exercice : 14    Votants : 13

**Membres présents** : Mmes Stéphanie ROTURIER, Sylvie GUINFOLLEAU, Mrs Yanick MENARD, Rodolphe PREVOST, Emmanuel RIPPE, Jacques PHELIPPEAU, Christian COURJAUD, Jean-Claude GUILLOT, Bruno JACOB, Aurélien GUILLOT

**Membres absents excusés** : Fabien TRUTEAU, Stéphane PAULIAC procuration à Christian COURJAUD, Nathalie SICART procuration à Yannick MENARD, Mathieu MOREAU procuration à Jacques PHELIPPEAU

**Secrétaire de séance** : Sylvie GUINFOLLEAU

Séance ouverte à 20H35

**1- Débat sur les orientations générales du PADD du PLUI de la CDC du Rouillacais**

Madame le Maire rappelle que l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le **PADD définit** :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les élus des communes membres ont participé à l'élaboration du document. Il a été notamment procédé à la validation et à la hiérarchisation des enjeux. Sur cette base, il a ensuite été discuté puis validé le contenu du PADD avant que celui-ci ne soit présenté pour avis aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUI le 14 novembre 2022.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit maintenant avoir lieu au sein du Conseil Communautaire du Rouillacais et des Conseils Municipaux de ses communes membres.

Les orientations générales du PADD du PLUI, sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre, se déclinent à partir de 2 axes stratégiques :

- AXE 1 : Aménager le Rouillacais comme un territoire de proximité

- AXE 2 : Valoriser un cadre de vie singulier

**Le Conseil Municipal :**

- **A pris acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais ;**
- **M. VIGNAUD président de la Communauté de Communes et M. GANNE, DGS présentes le PADD**
- **Les membres du conseil n'ont pas émis d'observation**

**2- Augmentation des tarifs de la salle des fêtes**

Compte-tenu de l'augmentation des tarifs de l'électricité, Madame le Maire propose de revoir les tarifs de la salle des fêtes. De plus, il est rappelé que la demande de location est en hausse et les prix actuels sont en dessous de la moyenne des communes voisines.

**Le conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présents :**

- **De fixer les tarifs comme suit :**

| TARIF SALLES DE FÊTES<br>AU 1ER JANVIER 2015 | COMMUNE |       |         |       | HORS COMMUNE |       |         |       |
|--|---------|-------|---------|-------|--------------|-------|---------|-------|
|  | 1 JOUR  |       | 2 JOURS |       | 1 JOUR       |       | 2 JOURS |       |
|  | ETE     | HIVER | ETE     | HIVER | ETE          | HIVER | ETE     | HIVER |
| SANS CUISINE                                 | 162 €   | 204 € | 216 €   | 276 € | 250 €        | 313 € | 375 €   | 438 € |
| AVEC CUISINE                                 | 222 €   | 264 € | 276 €   | 336 € | 313 €        | 375 € | 438 €   | 500€  |
| VIN D'HONNEUR                                | 72 €    | 96 €  |         |       | 100€         | 125€  |         |       |
| ASSOCIATION<br>DU ROUILLACAIS                | 96 €    | 120 € | 120 €   | 156 € |              |       |         |       |

**3- Revalorisation des tarifs de l'occupation du domaine public**

Compte-tenu de l'augmentation des tarifs de l'électricité, Madame le Maire propose de revoir les tarifs de l'occupation du domaine public pour les commerçants qui utilisent l'électricité de la commune.

**Le conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présents :**

- **Terrasses de café / dépôt de bouteilles de gaz / occupation permanente**  
**20 € par an**
- **Vente ambulante / occupation permanente**  
**10 € par mois**
- **Vente ambulante / occupation permanente avec droit de branchement**  
**30€ par mois**
- **Vente ambulante/occupation occasionnelle**  
**20 € par jour**

- **Aire de stationnement réservée aux taxis / occupation permanente**

**10€ par an et par voiture**

#### **4- Augmentation des indemnités des adjoints**

Mme le maire rappelle avoir diminué son indemnité pour augmenter celles des adjoints lors de son élection.

Mme le maire a pris la décision d'augmenter de nouveau les indemnités des adjoints du fait de leur implication. En effet, les adjoints sont souvent sollicités et elle compte beaucoup sur eux.

**Le conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présents :**

- **De fixer les indemnités du maire : 939.10€**
  - **De fixer les indemnités des adjoints : 372.58€**
- = Soit une augmentation nette annuelle de 2808€**

#### **5- Fixation des modalités pratiques de mise en œuvre du droit à la formation des élus et du budget**

Mme Le Maire explique que tous les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et que le conseil municipal doit délibérer pour déterminer les orientations et les crédits à ouvrir au titre du droit à la formation.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités soit 3357€.

Les frais de formations comprennent :

- le remboursement des frais de déplacement, de séjour et d'enseignement
- Les pertes de revenus des élus dans la limite de 1,5 x SMIC horaire et de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat

**Le conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présents :**

- **D'attribuer un droit à la formation aux élus ayant des délégations**
- **Que les remboursements des frais de déplacement, de séjour et la perte de revenus ne soient pas pris en charge par la commune**
- **D'inscrire au prochain budget 1500€ à l'imputation 65315 : frais de formation**

#### **6- Inscription de chemins au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR)**

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'en application de l'article L 361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 du code de l'environnement, celui-ci peut sur le territoire de la commune, proposer au Conseil départemental l'inscription de chemins ruraux (CR) au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Cette loi dispose notamment que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution.

De même, la suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal, qui doit avoir proposé au Conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve l'inscription des chemins suivants au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

#### Dénomination précise du CR ou de la partie du CR inscrite :

- CR dit Ancienne Route de Rouillac à Basse entre la VC n° 5 et la RD n° 19 puis entre la RD n° 19 et la VC n° 15 puis entre la VC n° 15 et la RD n° 11 ;
- CR des Bouchauds à Saint-Genis d'Hiersac entre la VC n° 5 et la RD n° 11 ;
- CR non dénommé entre le CR des Bouchauds à Saint-Genis d'Hiersac et la RD n° 939 ;
- CR de Dorgeville à Saint-Genis d'Hiersac entre le CR dit Ancienne Route de Rouillac à Basse et la RD n° 939 ;
- CR dit des Egaux au Bourg entre la RD n° 939 et la VC n° 11 ;
- CR du Bois-Raymond à Saint-Genis d'Hiersac entre la RD n° 120 et la VC n° 103 ;
- CR non dénommé entre le CR du Bois-Raymond à Saint-Genis d'Hiersac et la RD n° 939 ;
- CR non dénommé entre le CR du Bois-Raymond à Saint-Genis d'Hiersac et la limite de commune de Saint-Amant-de-Nouère (Rivière La Nouère) ;
- CR n° 12 du Pont Mousseli à la RD n° 201 entre la RD n° 53 et la RD n° 201 ;
- CR non dénommé entre le CR n° 12 et la RD n° 201 ;
- CR des Chenevrières au Bourg entre le CR n° 12 et la RD n° 53 puis entre la RD n° 53 et la Rue du Chanvre ;
- CR n° 5 des Grillauds à la Motte entre la VC n° 106 et la VC n° 9 ;
- CR des Chênasses à la Motte entre la VC n° 105 (Rue du Couchant) et la VC n° 9 (Route des Vignes) ;
- CR non dénommé entre la VC n° 135 (Rue du Petit Coursol) et la VC n° 1 ;
- CR n° 18 de la Fontaine de Tillet au Bois Rigaud entre la VC n° 36 et la VC n° 6 ;
- CR non dénommé limitrophe avec la commune de Montignac-Charente entre la VC n° 37 et la parcelle cadastrale D 96 de la commune de Montignac-Charente ;
- CR dit de Basse à la LGV entre la VC n° 119 (Rue de la Fontaine) et la parcelle cadastrale ZW 2 ;
- CR n° 23 entre le CR dit Ancienne Route de Rouillac à Basse et la VC n° 14 ;
- CR non dénommé entre la VC n° 14 et la limite de commune de Genac-Bignac ;
- CR n° 14 entre la VC n° 13 de Grosbot à Basse et la VC n° 12 ;
- CR de Genac à Saint-Genis-d'Hiersac entre la RD n° 11 et la VC n° 12 (Rue du Château d'Eau) ;
- CR n° 5 entre la RD n° 19 et la RD n° 11 ;
- CR non dénommé entre la VC n° 36 et la parcelle cadastrale YB 72 (parking du stade et des terrains de tennis) ;
- CR non dénommé entre la VC n° 36 et la parcelle cadastrale YB 10 ;
- CR n° 7 du Moulin des Grillauds à la Fontaine de Tillet entre la VC n° 110 et la VC n° 39, entre la VC n° 114 et la RD n° 939 ;
- CR de La Motte à Puyravaud entre la VC n° 35 et le CR n° 7, entre le CR n° 7 et le CR n° 8 ;
- CR n° 8 des Grillauds à Puyravaud entre la VC n° 29 et la parcelle cadastrale ZR 164 de la commune de Marsac ;
- CR de Grosbot à l'Île Moreau entre la VC n° 6 (actuellement parcelle cadastrale YA 43 dans l'attente de sa rétrocession à la commune par SNCF réseau) et la RD n° 11 ;
- CR dit de Boisrouffier entre la VC n° 116 (Chemin des Charrauds) et la RD n° 387 ;
- CR n° 3 entre le CR n° 14 et la parcelle cadastrale ZX 88 ;
- CR n° 31 entre le CR n° 3 et le CR n° 32 ;
- CR n° 32 entre le CR n° 31 et la parcelle cadastrale YA 50 ;
- CR non dénommé entre la VC n° 35 et le CR n° 7 ;
- CR non dénommé, limitrophe avec les communes d'Asnières-sur-Nouère et Marsac, entre la VC n° 29 et le CR n° 8 ;
- CR non dénommé entre la VC n° 34 et le CR de Grosbot à l'Île Moreau ;
- CR non dénommé entre la VC n° 1 et la VC n° 1 ;
- CR de Roissac à Angoulême entre la VC n° 29 (Chemin du Pontille) et la VC n° 136 (Rue des Petits Bois) ;
- CR non dénommé entre le CR des Chênasses à la Motte et le CR n° 5 des Grillauds à la Motte ;
- CR non dénommé limitrophe avec la commune de Montignac-Charente entre la VC n° 37 et le Fleuve La Charente ;
- CR dit des Grands Champs entre le CR du Bois-Raymond à Saint-Genis d'Hiersac et le CR dit des Egaux au Bourg ;
- CR dit de la Croix Rigaud entre la VC n° 9 et le CR n° 7 ;

- CR dit du Champ du Capitaine entre la VC n° 6 et le CR de Grosbot à l'Île Moreau ;
- CR dit de la Grande Île entre le Fleuve La Charente limitrophe avec la commune de Genac-Bignac et le Fleuve La Charente au droit de la parcelle cadastrale C 68 ;
- CR dit de l'Île des Charreauds entre la VC n° 23 et la parcelle cadastrale ZI 71 ;
- CR dit de l'Île de Bugerot entre la parcelle cadastrale ZI 84 et la parcelle cadastrale ZI 76 ;
- CR dit de la Breccanne parallèle à la RD n° 11 entre la VC n° 12 et la parcelle cadastrale ZX 93 ;

**Dénomination précise du CR ou de la partie du CR inscrite sous réserve de leur réouverture ou de leur régularisation :**

- CR n° 16 de Saint-Genis d'Hiersac à l'Ancienne Route de Rouillac à Basse entre la RD n° 11 et le CR dit Ancienne Route de Rouillac à Basse.

En ce qui concerne les chemins ruraux définis ci-dessus, la commune de Saint-Genis-d'Hiersac s'engage à :

- conserver leur caractère public et ouvert ;
- empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures ;
- ne pas aliéner totalité ou partie des chemins ruraux définis ci-dessus ;
- maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagement foncier sans allonger le parcours de manière excessive ou en diminuer sensiblement la qualité ;
- autoriser le balisage et la mise en place de panneaux nécessaires à la pratique de la randonnée non motorisée, conformément à la charte départementale de balisage et de signalisation des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration ;
- informer le Conseil départemental de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits ;
- entretenir ou faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public.

**7- Classement de chemins privés de la commune en chemins ruraux**

Madame le Maire informe le conseil municipal que pour inscrire des chemins au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), il faut que ces chemins soient classés chemins ruraux (CR). Actuellement certains chemins privés appartenant à la commune doivent être régularisés en chemins ruraux comme indiqué sur la carte jointe.

- parcelles cadastrales n° 13, 75, 76 et 89 de la section ZY à régulariser en CR dit Ancienne Route de Rouillac à Basse, comme indiqué sur les plans n° 1, 2, 3 et 4 ;
- parcelles cadastrales n° 59 et 95 de la section ZS à régulariser en CR des Chenevrières au Bourg, comme indiqué sur le plan n° 5 et 6 ;
- parcelle cadastrale n° 7 de la section YB à régulariser en CR n° 18 de la Fontaine de Tillet au Bois Rigaud, comme indiqué sur le plan n° 7 ;
- parcelle cadastrale n° 8 de la section ZW à régulariser en CR dit de Basse à la LGV, comme indiqué sur le plan n° 8 ;
- parcelle cadastrale n° 38 de la section ZY à régulariser en CR n° 23, comme indiqué sur le plan n° 9 ;
- parcelle cadastrale n° 31 de la section ZY à régulariser en CR non dénommé, comme indiqué sur le plan n° 10 ;
- parcelles cadastrales n° 4 et 6 de la section YA puis n° 161 de la section ZX à régulariser en CR n° 14, comme indiqué sur les plans n° 11, 12 et 13 ;
- parcelles cadastrales n° 9, 31 et 62 de la section ZZ à régulariser en CR de Genac à Saint-Genis-d'Hiersac, comme indiqué sur les plans n° 14, 15 et 16 ;
- parcelle cadastrale n° 48 de la section ZZ à régulariser en CR n° 5, comme indiqué sur le plan n° 17 ;
- parcelle cadastrale n° 73 de la section YB à régulariser en CR non dénommé, comme indiqué sur le plan n° 18 ;
- parcelle cadastrale n° 9 de la section YB à régulariser en CR non dénommé, comme indiqué sur le plan n° 19 ;

- parcelles cadastrales n° 51 de la section YB puis n° 7 et 36 de la section YC puis n° 26 et 41 de la section YD à régulariser en CR n° 7 du Moulin des Grillauds à la Fontaine de Tillet, comme indiqué sur les plans n° 20, 21, 22, 23 et 24 ;
- parcelles cadastrales n° 12, 34, 38 et 46 de la section YC à régulariser en CR de La Motte à Puyravaud, comme indiqué sur les plans n° 25, 26, 27 et 28 ;
- parcelles cadastrales n° 35 de la section YB puis n° 25 de la section YC à régulariser en CR n° 8 des Grillauds à Puyravaud, comme indiqué sur les plans n° 29 et 30 ;
- parcelles cadastrales n° 35 et 42 de la section YA puis n° 45 et 47 de la section ZW puis n° 39 de la section ZX à régulariser en CR de Grosbot à l'Île Moreau, comme indiqué sur les plans n° 31, 32, 33, 34 et 35 ;
- parcelle cadastrale n° 49 de la section ZX à régulariser en CR dit de Boisrouffier, comme indiqué sur le plan n° 36 ;
- parcelles cadastrales n° 10 de la section YA puis n° 109 et 113 de la section ZX à régulariser en CR n° 3, comme indiqué sur les plans n° 37, 38 et 39 ;
- parcelle cadastrale n° 14 de la section YA à régulariser en CR n° 31, comme indiqué sur le plan n° 40 ;
- parcelle cadastrale n° 51 de la section YA à régulariser en CR n° 32, comme indiqué sur le plan n° 41 ;
- parcelle cadastrale n° 4 de la section YC à régulariser en CR non dénommé, comme indiqué sur le plan n° 42 ;
- parcelle cadastrale n° 25 de la section YC à régulariser en CR non dénommé, comme indiqué sur le plan n° 43 ;
- parcelle cadastrale n° 47 de la section ZW à régulariser en CR non dénommé, comme indiqué sur le plan n° 44 ;
- parcelle cadastrale n° 58 de la section YC à régulariser en CR non dénommé, comme indiqué sur le plan n° 45 ;
- parcelle cadastrale n° 35 de la section ZV à régulariser en CR dit des Grands Champs, comme indiqué sur le plan n° 46 ;
- parcelle cadastrale n° 32 de la section YD à régulariser en CR dit de la Croix Rigaud, comme indiqué sur le plan n° 47 ;
- parcelle cadastrale n° 33 de la section YA à régulariser en CR dit du Champ du Capitaine, comme indiqué sur le plan n° 48 ;
- parcelles cadastrales n° 2 et 36 de la section ZI à régulariser en CR dit de la Grande Île, comme indiqué sur les plans n° 49 et 50 ;
- parcelle cadastrale n° 55 de la section ZI à régulariser en CR dit de l'Île des Charreauds, comme indiqué sur le plan n° 51 ;
- parcelle cadastrale n° 81 de la section ZI à régulariser en CR dit de l'Île de Bugerot, comme indiqué sur le plan n° 52 ;
- parcelle cadastrale n° 159 de la section ZX à régulariser en CR dit de la Brecanne, comme indiqué sur le plan n° 53 ;

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité des membres, le classement de chemins privés de la commune en chemins ruraux.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

- 1- Mise en place de la vidéo protection et du système d'alarme : Depuis quelques temps, les vols ont repris. La gendarmerie a conseillé la vidéo protection. Nous sommes dans la phase appel d'offres, deux devis ont été reçus et deux RDV ont déjà eu lieu. Ce projet sera étendu sur 3 ans mais la priorité est donnée pour les ateliers municipaux.
- 2- Dégradation du terrain de foot : en décembre 2021, le stade avait déjà été vandalisé mais la remise en état n'avait pas été faite aussitôt. Le stade a été vandalisé une deuxième fois. Stéphanie ROTURIER se demande si les travaux doivent être faits. Le sujet est laissé en réflexion.
- 3- Formation défibrillateur : les places restantes sont à proposer aux commerçants
- 4- Terrain de tennis : passage des experts
- 5- Le mécanicien quitte Saint-Genis fin mars 2023

- 6- Réunion budget le 31 mars 18H30 en présence de M. PICAUD
- 7- Point sur le CA : Fond de roulement 204 572.92 €

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- FDAC : Les droits seront les mêmes qu'avant
- Schéma de mutualisation : service commun sur le personnel

**Clôture de la séance à 23H00**